

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EG RETAIL

5 RUE TORTUE
94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/NB/2022/N°302GR
n°Hélios: 57607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement EG RETAIL implanté 5 RUE TORTUE 94400 VITRY SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de traiter les suites des inspections précédentes, notamment sur le thème du plan d'inspection des tuyauteries, d'examiner le bilan environnemental du site et d'examiner la stratégie de défense incendie du site actuelle et à venir. En effet, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, le dépôt a sollicité en juin 2016 une demande de recours permanent aux moyens des services de secours publics. Le POI (plan d'opération interne) en vigueur, datant de 2016, correspond à cette orientation. Toutefois depuis cette date, le site s'est engagé dans une démarche visant à l'autonomie et a augmenté ses moyens d'extinction d'incendie. Le POI doit donc être mis à jour dans cette perspective d'autonomie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 5 RUE TORTUE 94400 VITRY SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0006506554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société EG Retail France est autorisée à exploiter un dépôt pétrolier à Vitry-sur-Seine par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1993 (réglementation initiale du dépôt), 31 mai 1995 (sirène PPI), 1er avril 2008 (mesures de maîtrise des risques (MMR) événements de bacs), 17 octobre 2008 (Etude de danger actée et MMR complémentaire mur) et 30 septembre 2010 (actualisation des moyens de

défense contre l'incendie).

Ce dépôt pétrolier est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » (établissement « Seuil haut »). À ce titre, il a été soumis à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 30 mars 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilan environnemental du site,
- suites des précédentes inspections, notamment sur le thème plan de surveillance des tuyauteries,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bilan environnemental	Arrêté Préfectoral du 13/07/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Bilan environnemental	Arrêté Préfectoral du 13/07/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
O 3.4 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Lettre de suite préfectorale
Effet dominos	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 22	/	Sans objet
NC 3.1 du 30 juillet 2021	article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008	/	Sans objet
NC 3.2 du 30 juillet 2021	article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010	/	Sans objet
NC 3.3 et O3.8 du 30 juillet 2021	dispositions du 2° de l'article R. 515-90-1 du code de l'environnement et brides de la canalisation d'éthanol	/	Sans objet
O1 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
O2 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
O 3.1 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
O 3.2 et O3.3 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
O 3.5 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
O 3.6 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
O 3.7 du 30 juillet 2021	Inspection du 30/07/2021	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article I-5	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article I-6	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une mauvaise connaissance des prescriptions applicables à l'auto-surveillance environnementale fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017. L'exploitant devra se mettre en conformité avec ces dispositions. En outre, il est attendu que l'exploitant mette en place une organisation permettant une analyse critique des données issues de l'auto-surveillance afin d'engager des actions complémentaires le cas échéant (demande 1).

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un tableau de suivi des actions permettant une traçabilité des défauts et de leur traitement sur plusieurs thématiques. Si ceci est satisfaisant et s'inscrit dans les objectifs d'un système de gestion de la sécurité (SGS), l'inspection a noté que ce tableau n'est pas complètement tenu à jour. L'exploitant doit s'assurer de la tenue à jour de cet outil. L'inspection formule 2 demandes complémentaires sur ce thème.

S'agissant du plan d'inspection des tuyauteries, l'inspection note la réalisation de contrôles quinquénnaux en 2022, permettant de compléter son plan d'inspection pour les tuyauteries enterrées. Les résultats de ces investigations doivent toutefois être traités par l'exploitant dans les prochains mois. L'inspection formule 2 demandes sur cette thématique.

Enfin, s'agissant du POI l'inspection formule 8 observations dans la perspective de la mise à jour du POI intégrant la stratégie d'autonomie. Cette mise à jour et la modification des scénarios préenregistrés d'extinction devront être réalisés au plus tôt (dans les 6 prochains mois). L'inspection a permis de constater que plusieurs moyens ont été augmentés par l'exploitant par rapport aux dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire portant sur la défense incendie datant de 2010. D'une manière générale, plusieurs dispositions de cet arrêté devront être actualisées à la suite de la mise à jour du POI. L'inspection formule également une demande complémentaire sur le thème de la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble des 7 piézomètres, référencés PZ 1 à PZ 7, implantés sur le site conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, de manière à connaître l'évolution des teneurs en polluants (BTEX, hydrocarbures ...) et à identifier, le cas échéant, les mesures de gestion à mettre en place.

Cette surveillance est exercée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. Un épandage est considéré comme notable dès lors qu'il fait l'objet d'un signalement au préfet au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il répond à la cotation " Medium Spill " ou " Major Spill " définie par la procédure interne de l'exploitant référencée SECU 1 Remontées d'incidents (épandage supérieur à 50 litres de produits en dehors d'une rétention).

En cas de pollution, l'inspection des installations classées est immédiatement avisée.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe lors de chacune des campagnes.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- potentiel en hydrogène (pH),
- conductivité,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅),
- Azote Kjeldahl,
- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils C5-C10 et hydrocarbures totaux (C10-C40),
- les BTEX : benzène, toluène, éthyl-benzène, xylènes,
- ETBE (ethyl tert-butyl ether), MTBE (methyl tert-butyl ether), à titre indicatif.

En cas de présence de flottant, leur épaisseur est mesurée.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24/12/2021 le bilan environnemental 2021 reportant les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de son auto-surveillance des eaux résiduaires et des eaux souterraines. Les résultats sur les eaux résiduaires n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Les eaux souterraines ont fait l'objet de deux campagnes de prélèvement en mai et octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 13/07/2017. Les inspecteurs notent que la fraction C5-C10 des hydrocarbures n'a pas été analysée lors de ces campagnes contrairement à la liste minimale des paramètres à rechercher définie à l'article 4 de l'arrêté précité. Il apparaît, au regard des résultats d'analyses des années précédentes consultés lors de l'inspection, que la fraction C5-C10 ne fait pas partie des paramètres analysés dans les eaux souterraines, dans le cadre de l'auto-surveillance.

→ **Non conformité 1 : L'exploitant n'analyse pas la fraction C5-C10 des hydrocarbures dans le cadre de l'autosurveillance des eaux souterraines.**

Les inspecteurs constatent qu'une forte hausse des concentrations en hydrocarbures totaux HCT C10-40 a été détectée sur le piézomètre Pz1 lors de la campagne de mai 2021 (180 mg/l). Cette valeur fait suspecter la présence de produit flottant. Les inspecteurs constatent que l'exploitant n'a pas procédé à une analyse particulière pour interpréter cette valeur (confirmation des résultats par un nouveau prélèvement ou d'une analyse d'un échantillon pris en doublon le cas échéant, comparaison aux fluctuations historiques, vérification de l'absence de fuite active à proximité). L'inspection estime que l'auto-surveillance des eaux souterraines peut être un indicateur de la présence d'une source de pollution active (petite rupture de confinement notamment).

L'inspection relève que les derniers prélèvements réalisés en octobre 2021 et en mai 2022 contiennent des concentrations en hydrocarbures cohérentes avec l'historique du site.

→ **Demande 1: Il convient que l'exploitant mette en place une organisation permettant une analyse critique des données issues de la surveillance afin d'engager des actions complémentaires le cas échéant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2017, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6 – Bilan périodique de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant établit au terme de chaque période de surveillance des eaux souterraines de 4 années un bilan global de son autosurveillance qui est adressé au préfet dans les six mois suivant l'achèvement de la période quadriennale de surveillance.

Ce bilan est accompagné notamment :

- d'un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes,
- de l'interprétation des résultats de mesure de la période de référence considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, évolutions dans le temps, origine présumée des pollutions, etc.)
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance,
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Le premier bilan établi pour l'ensemble de la période de surveillance antérieure à 2017 est adressé au préfet pour le 31 décembre 2017.

Constats : Les inspecteurs constatent que l'exploitant n'a pas établi de bilan quadriennal de son autosurveillance contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13/07/2017.

→ **Non conformité 2 : L'exploitant n'a pas établi de bilan quadriennal de son autosurveillance contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13/07/2017.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel électrique des installations

22° - Les installations électriques ainsi que les prises de terre seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de visite seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Toutes les installations, tous les dispositifs, organes et circuits participant à l'exploitation ou à la sécurité de l'établissement seront périodiquement vérifiés suivant l'organisation prévue ci-dessus.

Prescription contrôlée :

Constats : Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques de 2022 en date du 05/05/2022. Celui-ci formule 12 observations, dont 11 sont issues de la visite annuelle précédente et aucune non-conformité.

L'exploitant indique que les non-conformités identifiées lors des visites annuelles sont soldées durant l'année qui suit. Les observations sont traitées au cas par cas (toutes les observations ne font pas nécessairement l'objet d'un correctif). Le suivi des actions issues des vérifications des installations électriques (y compris le choix de ne pas apporter de correctif pour certaines observations) est assuré par un outil de suivi général (sous forme de tableau) que les inspecteurs ont pu consulter (tableau E1.2). Les inspecteurs constatent que les remarques (observations, non-conformités) issues des visites annuelles de 2021 et 2022 et les actions qui en découlent n'ont pas été reportées dans cet outil de suivi.

→ **Demande 2 : L'exploitant doit tenir à jour son outil de suivi et s'assurer, notamment, du suivi et de la traçabilité des remarques formulées lors des vérifications annuelles des installations électriques.**

Les inspecteurs ont consulté le procès-verbal de réception du 16/06/2022 permettant de lever 5 observations issues du rapport annuel de vérifications électriques de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 3.1 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Non-conformité 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Signalétique réservoir enterré de purge

Prescription contrôlée :

Non-conformité 3.1 : le réservoir de purge n'est pas repéré par une signalétique conforme aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Constats :

Rappel du contexte :

Voir non-conformité 3.1.

Réponse exploitant :

Le dépôt a mis en place immédiatement après la remarque de l'inspection une signalétique d'identification de la cuve concernée.

Inspection du 20/06/2022 :

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a mis en place une signalétique du réservoir de purge permettant de lever la non-conformité 3.1 de l'inspection du 30/07/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 3.2 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Non-conformité 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles quinquenaux tuyauteries
Prescription contrôlée : Non-conformité 3.2 : Les contrôles quinquenaux prévus par le plan d'inspection requis par l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ne sont pas réalisés.
Constats : <u>Rappel du contexte :</u> Inspection du 30/07/2021 L'inspection constate que le plan d'inspection n'est pas réalisé complètement. Réponse exploitant : Nous avons lancé une consultation au 4 ^{ème} trimestre 2021, 3 réponses ont été reçues, 2 d'entre elles sont des techniques conventionnelles, une de l'Apave avec une approche d'investigation technique et prédictive. Nous vous faisons parvenir les rapports par Melanissimo, sachant que nous n'avons pas eu de réunion de clôture avec l'Apave pour le moment, mais que ceci devrait se faire avant fin du 3 ^{ème} Trimestre. <u>Inspection du 20/06/2022 :</u> Dans le cadre du contrôle quinquennal, l'exploitant a réalisé : <ul style="list-style-type: none">• une inspection en février 2022 par la technique DCVG (<i>Direct Current Voltage Gradient</i>) permettant de vérifier l'état de l'enrobage des tuyauteries enterrées,• une inspection en février 2022 par la technique des ondes guidées ultrasonores (GWT-GUL) pour les tuyauteries enterrées afin de détecter d'éventuels phénomènes de corrosion. L'inspection constate que l'exploitant a bien réalisé les contrôles quinquenaux prévus par le plan d'inspection, les contrôles menés permettent, dans la mesure du possible (en raison notamment des impossibilités techniques), de vérifier l'état des tuyauteries enterrées et complètent ainsi les inspections visuelles sur les tuyauteries non enterrées. Ces éléments permettent de lever la non-conformité 3.2. Ces inspections ont permis de détecter plusieurs défauts classés par degré de criticité. Lorsque ces techniques n'ont pas pu être mises en œuvre en raison de contraintes techniques, les rapports tracent ces impossibilités. L'inspection constate que 2 défauts de classe 1 ont été identifiés (corrosion sévère correspondant à plus de 40 % de l'épaisseur du tube) lors des investigations par ondes guidées ultrasonores et un défaut de catégorie 3 (urgence d'intervention élevée) pour les investigations par la technique DCVG. Les résultats de ces inspections n'ont pas encore fait l'objet d'une réunion de restitution avec le prestataire. Il est à noter que, les deux techniques ayant des objectifs différents, les gravités associées à un même défaut peuvent être différentes. Les défauts identifiés et le traitement éventuels associés n'ont pas été encore entrés dans l'outil de suivi E1.2 de l'exploitant. → Demande 3 : L'exploitant devra s'assurer du suivi des défauts et des remarques formulés et que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement approprié. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'action ainsi défini. Toutefois, l'exploitant indique qu'une quinzaine d'actions ont déjà été repérées et soldées. Dans certains cas, l'exploitant réalisera des fouilles afin de procéder à des réparations. Les inspecteurs constatent que le défaut de catégorie 3 (urgence d'intervention élevée) repéré lors des investigations par la technique DCVG (défaut A2 en zone 14) apparaît dans les conclusions de ce même rapport, mais également dans celui des investigations par ondes guidées, comme un défaut de gravité 1 (urgence d'intervention faible). → Demande 4 : L'exploitant s'assurera de l'exactitude de la gravité du défaut A2 identifié lors des investigations par DCVG en février 2022 et que cette gravité est correctement reportée dans les

différents supports afin de s'assurer d'un traitement approprié de ce défaut. Dans le cas où la catégorie 3 est confirmée, l'exploitant mettra en oeuvre rapidement une action corrective pour résoudre ce défaut, dans un délai compatible avec une « urgence d'intervention élevée ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 3.3 et O3.8 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Non-conformité 3.3 et observation 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles quinquenaux tuyauteries

Prescription contrôlée :

Non-conformité 3.3 : L'inspection constate que, contrairement aux éléments écrits dans le paragraphe 3.4.6 « Jet enflammé d'éthanol sur rack (JFER) » de l'étude de dangers de l'exploitant, deux brides sont présentes de part et d'autre du rack. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions du 2^e de l'article R. 515-90-1 du code de l'environnement.

Observation 3.8 : L'inspection constate que la canalisation d'éthanol sur sa partie aérienne entre le sud de la cuvette associée à la pomperie et les postes de chargements camion est composée de plusieurs brides non équipées de dispositifs « safe-ring ». Il convient que l'exploitant vérifie et justifie le linéaire de la tuyauterie d'éthanol concerné par l'exigence objet de la non-conformité 3.3. Le cas échéant, il convient que l'installation soit mise en conformité et/ou que l'exploitant justifie que les risques sont contenus et maîtrisés au regard des dispositifs de prévention et de protection mis en œuvre.

Constats : Ce constat est décrit en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 1

Thème(s) : Risques accidentels, Volume disponible rétention pomperie

Prescription contrôlée :

Il convient que l'exploitant démontre que le volume susceptible d'être épandu dans les cuvettes du site, et notamment le volume susceptible d'être épandu dans celle liée à la pomperie, est compatible avec la présence de drains et de passage de câbles (câbles et drains au-dessus du niveau du produit susceptible d'être épandu).

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

Lors de la visite sur site, l'inspection constate qu'un drain et des passages de câbles se trouvent dans la cuvette de la pomperie. Il convient que l'exploitant démontre que le volume susceptible d'être épandu dans les cuvettes du site, et notamment le volume susceptible d'être épandu dans celle liée à la pomperie, est compatible avec la présence de drains et de passage de câbles (câbles et drains au-dessus du niveau du produit susceptible d'être épandu).

Réponse exploitant :

La démarche a été faite en ce qui concerne les 4 rétentions et la documentation déjà communiquée à vos services. En ce qui concerne la pomperie, nous avons demandé au bureau d'étude FIP de procéder dans un premier temps à un relevé de l'ensemble des surfaces, des murs et des éléments d'encombrement de la zone. La pomperie étant équipée de détection liquides et gaz, nous avons repris le référentiel de temps de réaction de la chaîne MMRI, ce temps a été majoré pour l'expression du résultat final. En ce qui concerne le scénario de fuite nous avons pris le scénario le plus défavorable (100% de fuite sur pipe de réception), que nous avons aussi majoré.

Nous avons demandé à la Sté EGI une étude d'impact sur l'ensemble des caniveaux (existants et futurs suivant la suite à donner sur des tuyauteries enterrées vs rapport Apave).

[L'exploitant a transmis différentes pièces en appui de sa réponse].

Inspection du 20/06/2022 :

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre à l'observation en objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Il convient que l'exploitant démontre que la présence de ces caniveaux n'induit pas de risques supplémentaires (pas de modification de l'onde de surpression et conservation de l'enveloppe et des phénomènes de dangers étudiés dans l'étude de dangers de l'exploitant)

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de nouveaux caniveaux au niveau de la fosse à serpent. Il convient que l'exploitant démontre que la présence de ces caniveaux n'induit pas de risques supplémentaires (pas de modification de l'onde de surpression et conservation de l'enveloppe et des phénomènes de dangers étudiés dans l'étude de dangers de l'exploitant).

Réponse exploitant :

L'exploitant a transmis à l'inspection un complément à son étude de dangers. Le caniveau ne permet qu'un seul sens d'écoulement (obstruction d'un côté) et le volume supplémentaire pour le calcul du volume en cas de feu de rétention est négligé.

Inspection du 20/06/2022 :

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre à l'observation en objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O 3.1 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Observation 3.1 : Le plan d'inspection et le programme d'inspection pourraient utilement être intégrés dans le classeur PM2I tuyauterie afin que les documents prescriptifs soient rapidement accessibles et utilisables par l'exploitant.

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

L'inspection constate la disponibilité et l'accessibilité de l'essentiel des documents sous format papier. Ces documents sont contenus dans un classeur qui reprend par ligne de produit, l'état initial et le rapport des contrôles annuels. Ce classeur est complété par un plan d'action sous forme de tableau Excel qui liste les défauts les plus critiques (nécessitant *a minima* un suivi) et définit les actions correctives à mener dans un temps défini en fonction du niveau de criticité du défaut et de la complexité de l'action corrective.

L'inspection constate que l'organisation de l'exploitant permet la mise à jour à une fréquence *a minima* annuelle des documents précités.

L'inspection constate que le plan d'inspection n'est pas disponible facilement.

Réponse exploitant :

La remarque a été prise en compte et l'action réalisée suivant la préconisation de l'inspection.

Inspection du 20/06/2022 :

Cette observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O 3.2 et O3.3 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observations 3.2 et 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle par ondes guidées par ultrasons et DCVG pour les tuyauteries enterrées

Prescription contrôlée :

Observation 3.2 : Il convient que l'exploitant justifie de l'applicabilité de la méthode de contrôle par « ultrasons ondes guidées » pour détecter les défauts susceptibles d'être présents sur ses tuyauteries enterrées compte tenu de leurs caractéristiques (absence d'historique de conception, environnement, etc.). Le cas échéant, il convient que l'exploitant complète son plan d'inspection pour les tuyauteries enterrées par des méthodes de contrôle applicables ou qu'il prévoit leur déterrement.

Observation 3.3 : Il convient que l'exploitant justifie de l'applicabilité de la méthode de contrôle par « ultrasons ondes guidées » pour détecter les défauts susceptibles d'être présents sur ses tuyauteries en caniveau lorsque celle-ci est utilisée en lieu et place du contrôle classique opéré après ouverture du caniveau.

Constats :

Rappel du contexte

Inspection du 30/07/2021

L'exploitant a réalisé lors de l'inspection associée à l'état initial des contrôles par onde guidée de ses portions de tuyauteries enterrées qui sur le site sont limités à quelques passages sous route.

L'exploitant déclare que cette méthode de contrôle n'est pas pleinement satisfaisante au regard des caractéristiques de ses tuyauteries enterrées, de leur emplacement, et de leur environnement. Fort de ce constat l'exploitant a engagé un programme de déterrement et de mise en caniveau de ses tuyauteries enterrées.

L'inspection constate que le plan d'inspection prévoit sur les tuyauteries enterrées ou en caniveau un contrôle par onde guidée tous les 5 ans. Compte tenu des limites techniques de cette méthode de contrôle et des caractéristiques des tuyauteries enterrées du dépôt, l'inspection s'interroge sur la suffisance de ce contrôle.

Réponse exploitant :

L'inspection par un organisme extérieur des tuyauteries à 5 ans doit apporter un complément par rapport aux inspections visuelles annuelles. Les entreprises consultées (Socotec, Veritas, Apave) ont estimé que notre plan d'inspection, de gestion des désordres et que nos investissements annuels relatifs à la gestion de ces désordres répondaient parfaitement à l'objectif attendu. Sur les 3 propositions, 2 se limitaient aux parties accessibles, l'approche de l'Apave nous permettait de produire un avis sur les parties inaccessibles avec la méthode « onde guidée » et « DCVG ». Les premières conclusions nous ont permises l'identification de 2 points à traiter rapidement (consultations en cours Tuyauterie et Génie Civil). Comme exprimé dans le § NC 3.2 il reste à faire une réunion de clôture avec l'Apave dans un délai que nous espérons le plus court.

Comme exprimé ci-dessus, et au vu des résultats du rapport, cette méthode a identifié des désordres en caniveau et en partie enterrées, la levée de doute se fera par des investigations complémentaires citées au paragraphe Observations 3.2. De plus nous estimons que la levée des caniveaux ne permet pas une observation des points critiques, points de contacts au niveau des supportages et génératrice inférieure parfois très proche du sol (la plus exposée et inspection parfois impossible par manque de place).

Inspection du 20/06/2022

Malgré les limites techniques identifiées dans les rapports d'investigations, l'inspection estime que l'utilisation des méthodes d'investigation sur les tuyauteries enterrées par « ondes guidées par ultrasons » et « DCVG », couplées aux investigations complémentaires que l'exploitant réalisera (fouille notamment, voir demande 3) permet effectivement d'avoir une surveillance satisfaisante du vieillissement des tuyauteries. Ceci permet de solder les observations 3.2 et 3.3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O 3.4 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique

Prescription contrôlée :

Observation 3.4 : Il convient que l'exploitant réalise les contrôles fonctionnels de sa protection cathodique suivant les périodicités préconisées par la norme.

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

L'inspection constate que la périodicité des contrôles fonctionnels des postes à courant imposé ne respecte pas les préconisations de la norme EN 14505. En effet, le site procède au contrôle tous les 2/3 mois alors que la norme préconise un contrôle mensuel dans son article 10.2.

Réponse exploitant :

Suite à votre remarque nous nous sommes rapprochés de la Sté Beprol qui est en charge du contrat de maintenance du site. Votre remarque ne faisant pas référence à une norme, vous trouverez ci-dessous la réponse du fournisseur en référence à la Norme 15589-1. [Le prestataire indique que la norme NF 15589-1 préconise une périodicité d'un mois pour le relever du redresseur et 1 pour le contrôle général].

Inspection du 30/06/2022 :

L'exploitant indique réaliser des mesures mensuellement du redresseur.

Les inspecteurs remarquent que la norme ISO 15589-1 citée par le prestataire correspond au référentiel utilisé pour des systèmes de transport par conduites (canalisations de transport). La norme EN 14505 concerne s'applique en revanche aux structures complexes, ce qui apparaît plus adapté au cas d'infrastructures tel qu'un dépôt pétrolier. L'observation 3.4 n'est pas levée et est complétée par l'observation suivante :

Observation 1 : Il conviendra que l'exploitant vérifie que le bon référentiel normatif est utilisé dans le cadre des contrôles de la protection cathodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : O 3.5 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Observation 3.5 : Le suivi de la performance du système de protection cathodique, les résultats des contrôles quinquennaux, et les inspections réalisées sur les tuyauteries ayant fait l'objet d'un déterrement doivent alimenter le plan d'inspection et permettre de justifier les choix opérés dans ce dernier permettant de garantir l'intégrité des tuyauteries enterrées sur leur durée d'exploitation.

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

Le suivi de la performance du système de protection cathodique, les résultats des contrôles quinquennaux, et les inspections réalisées sur les tuyauteries ayant fait l'objet d'un déterrement doivent alimenter le plan d'inspection et permettre de justifier les choix opérés dans ce dernier permettant de garantir l'intégrité des tuyauteries enterrées sur leur durée d'exploitation.

Réponse de l'exploitant :

Nous prenons note de votre remarque et mettons en place les actions correctives en ce sens.

Action dépôt : « Compléter le plan d'inspection dans ce sens »

Inspection du 30/06/2022 :

L'exploitant indique que le retour d'expérience issue des investigations quinquennales n'amène pas à réviser le plan d'inspection.

Ces éléments permettent de solder l'observation 3.5.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O 3.6 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de contrôle du niveau d'un réservoir enterré.

Prescription contrôlée :

Observation 3.6 : L'inspection constate que le réservoir de purge n'est pas équipé de dispositifs permettant de connaître à tout moment le volume contenu. Il convient que l'exploitant vérifie que son réservoir de purge a été installé avant le 18 juillet 1998, sinon, il convient que l'exploitant mette en place le dispositif prévu par l'article 12 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Article 12 arrêté du 18 avril 2008

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Constats :**Rappel du contexte :****Inspection du 30/07/2021**

Le site déclare ne pas disposer de tuyauteries enterrées considérés comme équipement annexe de réservoir enterrée.

L'inspection constate que le site dispose d'une cuve de purge enterrée. Cette cuve est double enveloppe et dispose du système de détection de fuite requis par l'arrêté du 18 avril 2008.

Réponse de l'exploitant :

Le réservoir de purge identifié « Eau de Purge » N° 48, est antérieure à 1998. Ce réservoir est équipé d'une double paroi avec détecteur de fuite. La conception de ce réservoir ne permet pas d'ajouter un niveau analogique, toutefois ce réservoir est équipé d'une détection sonore et visuelle de remplissage et il est possible de réaliser une mesure de hauteur de produit avec une règle graduée. Un fichier de suivi du volume en cuve est disponible sur le panneau GMAO.

De plus sauf erreur de notre part, cette cuve étant antérieure à 1998, elle n'est pas soumise à l'application de l'Arrêté du 18/04/2008.

Inspection du 20/06/2022:

L'exploitant a confirmé l'antériorité du réservoir enterré à 1998. En outre l'exploitant indique effectuer un relevé mensuel du niveau de cette cuve. Ce réservoir est destiné à accueillir les éventuelles égouttures générées notamment au niveau des postes de chargement.

Ceci permet de solder l'observation 3.6.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O 3.7 du 30 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 30/07/2021, Observation 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, identification points singuliers

Prescription contrôlée :

Observation 3.7 : les contrôles annuels sont l'occasion d'identifier les points singuliers très spécifiques (zone de vibration, zone de rétention d'eau, etc.) devant faire l'objet d'une attention et d'un suivi particulier. Il apparaît utile que l'exploitant identifie et trace les contrôles de ces points singuliers.

Constats :

Rappel du contexte :

Inspection du 30/07/2021

Pour les contrôles visuels annuels, l'inspection constate que le résultat des contrôles est tracé dans une fiche de contrôle par type de produit. L'inspection constate que les points à contrôler et contrôlés sont précisés dans ces fiches. L'inspection constate que l'exploitant associe à chaque fiche de contrôle l'isométrique de la ligne à contrôler et l'identification des défauts détectés lors du précédent contrôle et ayant été retenu comme à suivre.

En fonction des observations tracées dans les fiches, l'équipe de management du dépôt classe suivant leur niveau de gravité (indications vertes, oranges ou rouge), et reporte dans un fichier de suivi celles qui doivent faire l'objet d'un traitement dans l'année ou d'un suivi lors du prochain contrôle.

Réponse exploitant :

Nous tenons compte de votre remarque et procédons à une modification des fiches de contrôles annuels des tuyauteries pour 2022 (campagne Juillet/Aout).

Action dépôt : « Identifier points singuliers et tracer les contrôles réalisés », au préalable il faudra définir le cadre des points singuliers applicables au site (retenue d'eau, vibrations ...)

Inspection du 20/06/2022 :

Les fiches d'inspection ont été mises à jour (consultées par les inspecteurs) et permettent d'ajouter la présence de points singuliers dans la section de tuyauterie concernée. Ceux-ci peuvent notamment être associés à des zones soumises à des conditions environnementales spécifiques ou d'un point d'attention identifié lors des inspections quinquennales des tuyauteries.

Ces éléments permettent de solder l'observation 3.7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

La stratégie de lutte incendie est déclinée dans le POI révisé en 2016. Celui-ci repose sur une stratégie de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours publics pour certains scénarios accidentels. L'exploitant a fait une demande en ce sens par courrier du 8 juin 2016 en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. **Les scénarios incendie préenregistrés dans le dispositif d'extinction automatisé sont donc issus des données du POI révisé en 2016.**

Cette demande de recours permanent a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'administration, l'exploitant a depuis travaillé à une mise à jour de son POI en incluant, notamment une réévaluation des taux d'application (utilisation d'émulseurs particulièrement performants)

conformément aux annexes 5 et 6 de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 3 octobre 2010. La dernière version de travail de mise à jour du POI prévoit notamment une autonomie du site [soit une absence de recours aux moyens extérieurs]. En conséquence des travaux de création d'un mur ont été réalisés sur la cuvette nord dans l'objectif de diminuer la surface à éteindre en cas de feu de cuvette. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé topographie de la rétention de la cuvette Nord effectué à l'issue des travaux par un géomètre afin de confirmer les volumes concernés. La surface de la cuvette hors bacs est inférieure à la surface considérée comme à éteindre retenue dans le POI .

L'inspection indique que conformément à la doctrine retenue pour la petite couronne parisienne, elle proposera à Madame la Préfète, à l'issue de la présente inspection un courrier actant officiellement le refus de recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Toutefois, l'inspection note que l'exploitant est d'ores et déjà engagé dans une démarche d'autonomie de lutte contre l'incendie.

Observation n°2 : Il conviendra de procéder à une mise à jour du POI intégrant une autonomie du site et de transmettre cette mise à jour à l'administration. Les scénarios incendie préenregistrés dans le dispositif d'extinction automatisé devront être modifiés en conséquence.

S'agissant de la stratégie retenue dans le POI en cours de mise à jour, l'exploitant indique souhaiter retenir une approche de temporisation afin de prendre en compte le scénario accidentel de feu de cuvette avec fuite alimentée dans un premier temps (avant son isolement), suivie d'une phase d'extinction double et d'un entretien du tapis de mousse pendant une heure (avec l'usage d'un canon mobile). Ceci est satisfaisant.

Observation n°3 : La mise à jour du POI devra bien préciser la stratégie retenue pour chaque scénario accidentel (les différentes phases et durée de celles-ci).

L'exploitant indique que les débits valorisés actuellement dans son POI et qui auront vocation à être valorisés dans la mise à jour du POI sont issus d'essais en réel avec mousse.

Observation n°4 : La mise à jour du POI devra préciser les essais sur lesquels sont basés les débits valorisés dans le POI.

L'inspection relève que la version de travail de la mise à jour du POI n'intègre pas une comparaison, pour chaque scénario, des moyens nécessaires aux phases de temporisation (le cas échéant), extinction et entretien du tapis de mousse avec les moyens disponibles sur le site. Afin de confirmer l'autonomie du site, ces éléments devront être intégrés dans la mise à jour du POI.

Observation n°5 : La mise à jour du POI devra vérifier, pour chaque scénario, que les moyens nécessaires à l'extinction (toutes phases comprises) sont en adéquation avec les moyens disponibles par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Coefficient F2
Prescription contrôlée :
- F2 représente la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens. Les critères du paramètre F2 définis dans le tableau suivant doivent être réalisés en permanence à toute heure de la journée et de la nuit.
- Si le temps de mise en œuvre des moyens fixes ou du premier moyen d'intervention ou de prévention est inférieur ou égal à quinze minutes et
- Si le temps de mise en œuvre de la moitié des moyens de temporisation est inférieur ou égal à

trente minutes et

- Si le temps de mise en œuvre de l'intégralité des moyens de temporisation est inférieur ou égal à quarante-cinq minutes

Aucune majoration

Article I-9 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2010

Constats :

Ce constat est décrit en annexe confidentielle.

Demande 5 : Il convient que l'exploitant s'assure que les dispositions contractualisées et mises en oeuvre avec la société de gardiennage permettent de déclencher un système d'alerte adapté en cas d'absence de réponse du gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

I-5) Sous-réseau de production d'eau et de solution moussante

L'établissement dispose :

- d'une réserve en eau : un bac de capacité 4 200 m³, alimenté par le réseau d'eau de ville à un débit de 200 m³/h ;
- de deux groupes de moto-pompes de débit unitaire 800 m³/h, soit 1 600 m³/h au total, sous pression calibrée à 10,5 bars, alimentés en eau par la réserve décrite ci-dessus.

La pression d'eau disponible en tout point du réseau doit être d'au moins 10 bars.

Les réseaux d'eau et de solution moussante alimentent notamment :

- des poteaux d'incendie de type incongelable avec raccords normalisés,
- des couronnes d'arrosages installées sur les réservoirs,
- des rideaux d'eaux,
- des lances ou canons mobiles,
- des boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs et des déversoirs à mousse pour les cuvettes de rétention.

Ce réseau d'eau et de solution moussante comporte des vannes de sectionnement maintenues ouvertes en exploitation normale permettant d'assurer en toutes circonstances la défense contre l'incendie avec les débits et pressions requis.

Constats :

L'exploitant indique que son réseau de production d'eau et de solution moussante a évolué par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2010.

Ces éléments sont décrits en annexe confidentielle.

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain la présence des réserves en eau.

Cette prescription sera mise à jour à la suite de la mise à jour du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article I-6

Thème(s) : Risques accidentels, émulseurs

I-6) Ressources et conditionnement en émulseurs

L'exploitant ne doit disposer dans son établissement que de réserves en émulseurs polyvalents conformes à la norme NF EN 1568-4 et figurant dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du GESIP.

L'exploitant doit maintenir en permanence dans son établissement une quantité minimale de 34 m³ d'émulseurs polyvalents filmogène de classe 1, utilisé à 3% pour les feux d'hydrocarbures et à 6% pour les feux d'alcools. Cette quantité minimale correspond au scénario le plus pénalisant défini à la condition I-2.

.../...

- le complément en containers de capacité 1 000 litres minimum, dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Prescription contrôlée :

Constats :

L'exploitant indique que ces réserves en émulseurs ont évolué par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2010.

Il dispose toujours d'un émulseur particulièrement performant utilisé à 3 % pour les feux d'hydrocarbures et à 6 % pour les feux avec éthanol (en cas d'incendie au poste de chargement, un mélange à 6 % est délivré dans le cas où l'incendie concernerait de l'éthanol). En revanche, il dispose dorénavant de deux réserves fixes (27 m³ et 30 m³) et de 8 conteneurs mobiles de 1m³.

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain la présence de ces réserves en émulseurs.

Cette prescription sera mise à jour à la suite de la mise à jour du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Maillage

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Constats :

Les dispositions de cet article sont applicables sous 4 ans à partir de la notification par la préfète du Val de Marne du refus du recours au service de secours. (Le courrier de notification est proposé à l'issue de cette inspection).

Certains éléments de ce constat sont décrits en annexe confidentielle.

Le débit d'eau nécessaire aux opérations d'extinction dépassant 240 m³/h, l'exploitant sera soumis à la disposition relative au maillage.

S'agissant des scénarios d'extinction, l'exploitant indique disposer pour chaque scénario du POI d'une fiche décrivant le maillage possible. Le maillage doit parfois être réalisé avec des moyens

mobiles (tuyautes souples). L'inspection consulte la fiche de maillage relative à la vanne M4 située au niveau de la cuvette Sud. Cette fiche décrit la procédure pour fermer cette vanne, mais ne précise pas les dispositions permettant un branchement directement sur l'équipement.

Observation 6 : Il conviendra que les possibilités de maillage du réseau incendie soient reportées pour chaque scénario POI dans le cadre de sa mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées

Constats :

Ce constat est décrit en annexe confidentielle.

Observation 9 : Il conviendra que l'exploitant mette à jour le scénario d'extinction de la cuvette Est dans le cadre de la mise à jour de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos - aire de stationnement camion

Prescription contrôlée :

Annexe 2 relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Constats :

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs remarquent que des camions sont stationnés à proximité de la cuvette Sud et entre la cuvette Sud et le poste de chargement camions. Il apparaît que ces véhicules sont positionnés dans des zones d'effets thermiques susceptibles de créer des effets dominos. Or, la protection de ces véhicules n'est pas prise en compte dans les scénarios incendie du POI.

→ **Non-conformité n° 3 : L'exploitant devra s'assurer de l'absence d'effet dominos sur ces véhicules, et précisera ainsi les dispositions pour garantir que ceux-ci ne soient pas stationnés aux emplacements concernés par de possibles effets dominos, ou le cas échéant, il prendra les dispositions nécessaires pour leur protection. L'étude de dangers devra alors être mise à jour en conséquence à l'occasion du prochain réexamen quinquennal prévu au L. 515-98 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale